

129 DEC. 1992

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,  
DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'environnement

-----  
Installations classées pour la  
protection de l'environnement  
-----

140  
1992  
1992

ARRETE

AUTORISATION

Exploitation d'un chantier de récupération  
automobile à DURTAL par M. Marcel VAIDIE

D3 - 92 - n° 962

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU, la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU, le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée et notamment son article 18 ;

VU, le décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU, l'instruction ministérielle en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953), relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU, l'arrêté d'autorisation délivré le 14 janvier 1977 à M. Marcel VAIDIE, demeurant place de la Bascule à LA CHAPELLE D'ALIGNÉ (72), pour l'exploitation d'un dépôt de ferrailles, à DURTAL ;

VU, la demande formulée par M. Marcel VAIDIE, demeurant au lieu-dit "La Carrière" à DURTAL, afin d'être autorisé à exploiter un chantier de récupération automobile, à la même adresse ;

VU, les plans annexés au dossier ;

VU, l'arrêté d'enquête publique à laquelle il a été procédé du mercredi 6 mai au vendredi 5 juin 1992 inclus sur la commune de DURTAL ;

VU, l'arrêté de prorogation de délai à statuer du 29 septembre 1992 ;

VU, les certificats de publication et d'affichage ;

VU, les délibérations des conseils municipaux de DURTAL et LES RAIRIES ;

VU, le procès-verbal du Commissaire-Enquêteur ;

.../...

VU, les avis de M. le Ministre de l'agriculture, de M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, de M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, de M. le Directeur départemental de l'équipement et de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU, le rapport de M. l'Ingénieur de l'industrie de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, du 2 novembre 1992 ;

VU, l'avis de M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées, du 2 novembre 1992 ;

VU, l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du jeudi 19 novembre 1992 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1er** – M. Marcel VAIDIE, demeurant au lieu-dit "La Carrière" à DURTAL, est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à exploiter et à étendre son installation située au lieu-dit "La Carrière" à DURTAL, et désignée ci-après :

– stockage des métaux et activité de récupération d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage.

**N° 286 – AUTORISATION**

L'arrêté du 14 janvier 1997<sup>77</sup> est abrogé.

**ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

*signale à la  
Préfecture le 29/12/92  
109.*

**2.1. Caractéristiques de l'Etablissement**

L'Etablissement, objet de la présente demande, a pour activité principale :

. l'achat de véhicules hors d'usage, leur démontage, la revente de pièces provenant de ceux-ci ;

. le stockage de carcasses de véhicules ou autres déchets métalliques.

Il est situé sur les parcelles n° 545 et 546 et étendu sur les parcelles n° 701 et 702 – section E du plan cadastral de la commune de DURTAL. L'ensemble représentant une superficie totale de 33 075 m<sup>2</sup>.

**2.2. Conformité aux plans et données techniques**

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier de la demande, en tout ce qu'il ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

.../...

### 2.3. Réglementation de caractère général.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction de M. le Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement,

- l'instruction du 20 août 1985 de Mme le Ministre de l'Environnement relative aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées,

- l'instruction du 10 avril 1974 de M. le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des Affaires Culturelles et de l'Environnement relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux.

### ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

#### A - Aménagement du chantier

3.A.1. - Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres. Dans le cas où la clôture prévue à l'alinéa précédent n'est pas susceptible de masquer le dépôt et compte tenu de l'environnement, cette clôture sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

3.A.2. - En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

3.A.3. - A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies, de circulation seront aménagées à partir de l'entrée du dépôt jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt. Ces voies auront une largeur minimale de 5 m pour permettre une circulation aisée des véhicules de livraison, d'enlèvement des carcasses ainsi que des véhicules de lutte contre l'incendie.

3.A.4. - Une ou plusieurs aires spéciales nettement délimitées seront réservées pour le démontage des véhicules et la préparation des moteurs.

3.A.5. - Le sol des emplacements spéciaux prévus à l'article 3.A.4. sera imperméable et formera une cuvette de rétention.

.../...

Il en sera de même pour le sol des aires de stockage des moteurs, boîtes de vitesses et ponts susceptibles de contenir des hydrocarbures.

Des dispositions seront prises pour recueillir avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

## B - Exploitation du chantier

3.B.1. - Les huiles usées et autres liquides récupérés sont stockés dans des récipients étanches installés dans des cuvettes de rétention étanches.

3.B.2. - Il ne sera stocké dans l'établissement d'autres métaux ou déchets métalliques que ceux visés à l'article premier.

3.B.3. - Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions tous engins ou parties d'engins, matériel de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

Service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne) ;

Service des munitions des armées (terre, air, marine) ;

Gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

3.B.4. - Le chantier sera mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

3.B.5. - Toute carcasse de véhicule ne devra pas séjourner plus de six mois sur le chantier.

3.B.6. - Les différents stockages de carcasses et stériles auront une hauteur maximale de 2,50 m, portée à 5 m pour le stockage des carcasses dans la zone excavée de l'ancienne carrière.

C - Prévention des nuisances.

3.C.1. - Bruit.

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la Réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention d'incidents graves ou d'accidents.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau et au plan ci-joints qui fixent les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

EMPLACEMENT	TYPE DE ZONE	NIVEAU LIMITE en dB(A)		
		jour	Période intermédiaire	nuit
En limite de propriété	zone à prédominance d'activités commerciales industrielles ainsi que les zones agricoles situées en zone rurale non habitée ou comportant des écarts ruraux.	65	60	55

L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles acoustiques soient effectués par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

### 3.C.2. - Pollution des eaux.

a) - L'établissement sera pourvu d'un réseau de collecte des eaux de type séparatif. Les eaux pluviales non souillées (eaux de toiture) seront évacuées directement en milieu naturel ;

b) - Les eaux pluviales, eaux de lavages et tous liquides accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus au point 3.A.4. seront collectées dans un bassin assurant un temps de rétention minimum de 24 heures. Sa capacité sera d'au moins 2 m<sup>3</sup>. Celui-ci sera entretenu de manière à conserver son étanchéité.

Le contenu de ce bassin sera soit enlevé par une entreprise spécialisée, soit rejeté après déshuilage et décantation au milieu naturel.

c) - La teneur de l'effluent en hydrocarbures ne devra pas dépasser 10 mg/l. (norme NFS 90-203).

### 3.C.3. - Pollution atmosphérique.

a) - Tout brûlage à l'air libre est interdit.

b) - Tout brûlage des huiles usées est interdit.

c) - Toutes dispositions seront prises pour éviter la dispersion des poussières, en particulier les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin et les poussières émises lors du compactage des véhicules automobiles seront captées si nécessaire.

### 3.C.4. - Incendie.

a) - La quantité de stériles sera limitée à 300 m<sup>3</sup>.

b) - Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à 50 m<sup>3</sup>. Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins 15 m.

c) - L'établissement sera pourvu de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, en nombre suffisant et judicieusement répartis.

.../...

d) - Les emplacements des moyens de lutte contre l'incendie seront signalés et leur accès toujours maintenu dégagé.

e) - Dans le cas où les véhicules seraient découpés au chalumeau, ils devront préalablement être débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 m de l'aire de démontage et préparation des moteurs ainsi que des dépôts de stériles combustibles (sièges, pneumatiques, etc) et d'huiles usées ou autres liquides inflammables.

f) - Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- de démontage des véhicules et préparation des moteurs,
- réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques et liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier sera affichée sur les lieux de travail, aux postes ci-dessus désignés.

g) - Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu.

Des consignes d'incendie seront établies, elles seront affichées ainsi que le numéro de téléphone et l'adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès du chantier et dans les locaux d'exploitation.

h) - A proximité de l'entrée principale sera implanté un poteau d'incendie conforme à la norme S 61-213 ayant un débit de 17 m<sup>3</sup>/s sous pression dynamique minimale d'un bar ou à défaut une réserve artificielle de 120 m<sup>3</sup> accessible par tous les temps aux engins d'incendie.

### 3.C.5. - Déchets.

Les déchets produits par l'exploitation, notamment les acides batteries, les stériles et les huiles usagées seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur, et en tout état de cause, dans les installations régulièrement autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976 dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant tiendra un registre sur lequel seront consignées toutes indications utiles concernant l'origine, la nature, les quantités, le transport, la destination et les conditions d'élimination finale des déchets produits.

Ce registre, dûment tenu à jour, devra pouvoir être présenté à tout moment à l'inspecteur des installations classées, ainsi que tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte ou de traitement des déchets à laquelle l'exploitant a fait appel, permettant de justifier de l'élimination des déchets dans les conditions visées au premier alinéa ci-dessus.

**ARTICLE 4** – Un exemplaire du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera soit affiché en permanence de façon visible dans l'établissement, soit tenu en permanence à la disposition du personnel. Dans ce cas, le lieu de consultation sera affiché.

**ARTICLE 5 – Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs :**

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

**ARTICLE 6** – Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement devra faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation préalable au Préfet qui, s'il y a lieu, ordonnera une enquête.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise en possession.

**ARTICLE 7** – L'administration pourra prescrire à toute époque d'autres mesures qui seraient jugées nécessaires pour garantir la sécurité publique.

**ARTICLE 8** – Le présent arrêté cessera de produire son effet si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans ou si son exploitation est suspendue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

**ARTICLE 9** – La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée et n'est pas interrompu par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique).

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 10** – La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de solliciter en mairie la délivrance éventuelle du permis de construire.

.../...

**ARTICLE 11** – Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie de DURTAL et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par M. le Maire de DURTAL et envoyé à la Préfecture.

**ARTICLE 12** – Un avis, informant le public de la présente autorisation, sera inséré par mes soins et aux frais de M. Marcel VAIDIE dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 13** – Le texte complet du présent arrêté pourra être consulté à la Préfecture ainsi que dans les mairies de DURTAL et LES RAIRIES.

**ARTICLE 14** – Ampliation du présent arrêté sera remise à M. Marcel VAIDIE avec un exemplaire des pièces du dossier dûment visées.

**ARTICLE 15** – Conformément à l'article 23 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, si un rapport de l'inspection des installations classées constate l'inobservation des conditions imposées par le présent arrêté, une mise en demeure sera adressée à l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui seraient engagées.

Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution de l'arrêté de mise en demeure, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, l'activité de l'établissement pourra être suspendue, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, jusqu'à l'exécution des conditions imposées.

**ARTICLE 16** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de DURTAL, MM. les Inspecteurs des installations classées et M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 16 décembre 1992

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Pour ampliation,  
Le Chef de Bureau délégué

Marie-France ROCHARD

Pierre SOUBELET

